

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 492

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« protection, »,

insérer les mots :

« en cas de suspicion de pression, contrainte ou influence induite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours suspensif prévu pour les personnes sous protection juridique vise l'hypothèse d'un doute sur l'aptitude à manifester une volonté libre et éclairée. Il est proposé de préciser que ce recours peut également être exercé en cas de suspicion de pression, contrainte ou influence induite, afin de mieux couvrir les situations où le discernement n'est pas nécessairement altéré, mais où la liberté de la volonté pourrait être compromise. Cette précision améliore la cohérence des garanties sans modifier l'architecture générale du dispositif.